

adopté

le 25 juin 1959.

## SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

## PROJET DE LOI

*portant dispositions relatives*  
à la **circulation monétaire.**

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

Article unique.

Les pièces de monnaie mises en circulation dans les départements d'Algérie et du Sahara seront du même modèle que celles mises en circulation dans les départements métropolitains.

La circulation fiduciaire est assurée dans les départements d'Algérie et du Sahara au moyen de vignettes semblables à celles qui circulent dans les départements métropolitains.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 113, 123 et in-8° 10.

Sénat : 86 et 102 (1958-1959).

Les billets émis dans les départements d'Algérie et du Sahara auront pouvoir libérateur dans les départements métropolitains ; il en sera de même dans les départements d'Algérie et du Sahara pour les billets émis dans les départements métropolitains.

La date et les conditions d'application des alinéas 2 et 3 du présent article seront fixées par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1959.

*Le Président,*

*Signé : Georges PORTMANN.*